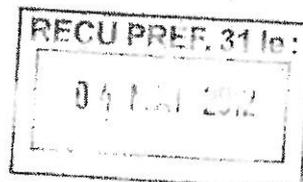




## AIDE DÉPARTEMENTALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RURAL



### 1 – CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux agriculteurs, le Conseil Général a décidé de reconduire son aide au titre de l'amélioration de l'habitat rural, en subventionnant les travaux d'amélioration réalisés sur leur résidence principale. Cette aide à vocation sociale, est soumise à conditions de ressources et doit apporter un niveau de confort et de salubrité minimum.

L'aide à l'amélioration de l'habitat rural a pour finalité d'aider les agriculteurs disposant de revenus modestes, à répondre :

- à des problèmes d'insalubrité par la création de sanitaires, d'une salle de bain ou d'une salle d'eau, insalubre au sens des articles L1331-22 et suivants du code de la santé publique voire inexistant, au moment de la demande (*code de la santé publique L1331-22 et suivants*);
- ou de mise aux normes,
- ou d'isolation ou de chauffage,
- ou de favoriser l'accessibilité des lieux, en vue d'améliorer le quotidien des agriculteurs ayant des difficultés à se déplacer et non bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à condition que les travaux et équipements concernés ne bénéficient pas d'un crédit d'impôt.

Une attention particulière est portée aux projets s'orientant vers l'amélioration des performances énergétiques, permettant de maîtriser les charges liées aux consommations d'énergie.

### 2 – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

L'aide départementale pour l'amélioration de l'habitat rural est destinée aux seules personnes physiques ayant la qualité :

- d'exploitants agricoles,
- d'ouvriers agricoles, (salariés d'exploitations agricoles exclusivement)
- de retraités agricoles,

exerçant ou ayant exercé (pour les personnes retraitées), une activité agricole à titre principal au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les travaux d'accessibilité.

Le demandeur devra impérativement avoir son siège d'exploitation ou son lieu de travail (pour les salariés) ainsi que sa résidence principale, en Haute-Garonne.

### 3 – CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OBTENTION DE L'AIDE

#### **3.1 Affiliation du demandeur aux organismes de cotisation**

Le demandeur devra être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou GAMEX de Haute Garonne et être à jour de sa cotisation.

Il devra de ce fait fournir un certificat établi par la M.S.A. (ou GAMEX) attestant de son appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires visées à l'article 2 et mentionnant que son activité d'agriculteur est exercée à titre principal.

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre), seul un des demandeurs devra impérativement remplir les conditions de l'article 2, étant entendu qu'en cas de décès de l'un des demandeurs pour les couples mariés ou pacsés, le conjoint survivant bénéficiera de l'aide allouée, **si et seulement si** la demande de subvention a été établie aux deux noms.

#### **3.2 Conditions de ressources du demandeur**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le demandeur devra satisfaire à des conditions de ressources dont le plafond maximum est fixé en fonction de la composition de la famille comme indiquée ci-dessous :

Nombre de personnes composant le foyer	Plafonds de ressources en euros (Revenu fiscal de référence)
1 personne	17 867 €
2 personnes	26130 €
3 personnes	31 424 €
4 personnes	36 713 €
5 personnes	42 023 €
Par personne supplémentaire	5 292 €

Lorsque le foyer est composé d'un couple (marié, pacsé ou vivant maritalement), la demande d'aide devra impérativement être établie aux deux noms.

Le plafond de ressources est revalorisé chaque année à la date du 1<sup>er</sup> janvier, à l'instar de ceux de l'ANAH. Ce nouveau plafond est appliqué à toute demande déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. L'année de référence est 2012.

Les ressources prises en compte dans le calcul du plafond sont constituées par la moyenne des revenus fiscaux de référence des personnes vivant dans le foyer au moment de la demande, déclarés sur les trois dernières années (N-1, N-2, N-3) précédant la date de dépôt de la demande de subvention.

Pour les personnes soumises au forfait agricole, c'est le forfait retenu par l'Administration des Impôts qui sera pris en compte. Il sera demandé les trois dernières années connues précédant la date de dépôt de la demande de subvention.

### 4 TRAVAUX ELIGIBLES

#### **4.1 Travaux portant sur la résidence principale**

L'aide départementale pour l'amélioration de l'habitat qui s'adresse aux agriculteurs disposant de revenus modestes concerne uniquement les travaux qui portent sur la résidence principale du demandeur.

Au moment du dépôt de la demande de subvention, le demandeur doit occuper sa résidence principale en qualité de propriétaire et à titre exclusif c'est-à-dire qu'il ne peut louer tout ou partie de sa résidence principale dans laquelle seront effectués les travaux.

Dans le cas d'un démembrement de propriété, le demandeur aura la qualité de nu-propriétaire ou d'usufruitier. Dans le cas d'une indivision le demandeur aura la qualité d'indivisaire et devra à ce titre produire un accord écrit provenant des autres indivisaires pour la réalisation desdits travaux.

#### 4.2 Travaux éligibles :

Les travaux envisagés doivent répondre à des problèmes d'insalubrité, de mise aux normes, d'isolation ou de chauffage, d'optimisation de l'espace en vue de favoriser l'accessibilité des lieux et le quotidien des personnes à mobilité réduite (non bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)) conformément aux dispositions de l'article 2.

Les travaux éligibles au titre de l'aide sont les suivants :

- les travaux répondant à des problèmes d'insalubrité (au sens des articles L1331-22 suivants du code de la santé publique) par la création ou le remplacement, d'une salle de bain ou d'une salle d'eau ou de sanitaires,
- la création ou l'aménagement de pièces habitables en vue d'assurer l'accessibilité du demandeur ayant des difficultés à se déplacer et non bénéficiaire de la PCH ou de l'APA (d'une salle de bain ou d'une salle d'eau, ou de sanitaires, une chambre),
- les travaux consécutifs aux transformations ou créations envisagées (c'est-à-dire plâtrerie, peintures, revêtements muraux, revêtement des sols),
- les travaux de mise aux normes des installations électriques et gaz (à l'exclusion des travaux extérieurs),
- les travaux conventionnels non éligibles au crédit d'impôt concernant l'isolation ou le chauffage de l'habitation (pour les personnes retraités bénéficiaires de la PCH dans les conditions de l'article 5.2),
- la main d'œuvre dans le cadre des travaux d'amélioration des performances énergétiques éligibles au crédit d'impôt listés en annexe.

Pour toute création ou la réfection d'une salle de bain et/ou sanitaire, le montant de l'ensemble des travaux et équipements retenus ne pourra excéder 3 000 €,

A noter toutefois que lorsque le demandeur réalise lui-même les travaux tels que listés ci dessus, seul les achats de matériaux (ex : sable, graviers, ciment, bois...) seront pris en compte.

L'achat, la location d'outils ou d'équipements ainsi que le transport des matériaux nécessaires à la réalisation du projet ne seront pas subventionnés.

Par ailleurs, outre les travaux dits d'embellissement, seront notamment exclus de l'aide :

- la seule réfection des sols et des murs intérieurs indépendamment de tous travaux de transformation ou de création,

- l'achat des accessoires annexes (luminaires, petit mobilier, décorations...)
- la création de bureau, salle de jeux, chambre d'ami,
- la réfection des toitures,
- les enduits extérieurs, le ravalement des façades, les travaux d'étanchéité,
- la création d'espaces extérieurs (ex : garage, atelier, véranda, terrasse, pergola, cuisine d'été, piscine...)
- l'installation de générateurs photovoltaïques,
- les travaux liés à la récupération et au traitement des eaux usées (fosse septique...) et les travaux de récupération et de traitement des eaux pluviales.

L'opération ne pourra débuter avant la date figurant sur l'accusé de réception de dossier complet émis par le service instructeur.

#### **4.3 Seuil financier minimum requis pour les travaux**

- Pour les projets dits classiques (ne comportant pas de mesure d'économie d'énergie), les travaux devront atteindre le seuil minimum d'un montant de 1 500 euros hors taxe.
- Pour les projets relevant exclusivement des économies d'énergie et énergies renouvelables, listés en annexe, les travaux devront atteindre le seuil minimum d'un montant de 762 euros hors taxe.
- Pour les projets dits mixtes, les travaux devront atteindre le seuil minimum de montant de 762 euros hors taxe.

Pour chaque nature de projet, les travaux ne seront pas subventionnés en dessous du seuil fixé. Le seuil minimum est calculé à partir du montant global des seuls travaux éligibles.

### **5 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

#### **5.1 Modalités de calcul de la subvention selon la nature du projet**

Pour les projets classiques (ne comportant pas de mesure d'économie d'énergie) : le montant de la subvention susceptible d'être allouée représente au maximum 40 % du coût hors taxe des travaux éligibles au titre du projet et ne pourra excéder le plafond de 4 600 euros.

Pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques (économies d'énergie et/ou énergies renouvelables), le montant de la subvention susceptible d'être allouée représente au maximum 60% du coût hors taxe de la main d'œuvre seule et est plafonné à 4 600 euros (cf liste des travaux éligibles présentée en annexe).

Pour les projets mixtes incluant à la fois des travaux d'amélioration des performances énergétiques et des travaux d'autre nature, le montant de la subvention est décomposé comme suit :

- à 40 % maximum du coût hors taxe des travaux dits classiques (ne comportant pas de mesure d'économie d'énergie),
  - et à 60% maximum du coût de la main d'œuvre pour les travaux d'amélioration de performances énergétiques,
- étant entendu que le total de subvention versée ne pourra excéder le plafond de 4 600 euros.

## **5.2 Dépôt d'une demande d'aide concomitante pour des travaux d'isolation ou de chauffage**

Dans l'hypothèse où un demandeur, bénéficiaire de la PCH, déposerait deux demandes concomitantes d'aides départementales pour des travaux d'isolation ou de chauffage à réaliser sur sa résidence principale, l'administration après instruction des deux demandes, et sous réserve de leur éligibilité, retiendra la subvention la plus favorable pour le bénéficiaire.

## **5.3 Cumul d'aides publiques sur un projet identique**

Lorsque le projet fait appel à des aides provenant d'organismes autres que le Département (Etat, Région, ANAH, MSA), le montant de la subvention allouée par le Département sera calculé à partir du montant des travaux hors taxe, déduction faite des autres subventions versées. Dans tous les cas, le cumul de la subvention avec d'autres aides éventuellement allouées par d'autres organismes ne pourra en aucun cas être supérieur à 80% de la dépense éligible hors taxe.

En revanche, la subvention versée au titre de l'amélioration de l'habitat rural n'est pas cumulable avec les autres aides du Département pour des travaux identiques portant sur le logement principal.

## **6 – CONSTITUTION DU DOSSIER**

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- une fiche de demande renseignant le nombre de personnes occupant le logement et la description du projet, dûment complétée et signée,
- le règlement d'intervention paraphé à chaque page, daté et signé en dernière page,
- un justificatif de l'Etat Civil (livret de famille ou carte d'identité), de l'ensemble des personnes vivant sous le même toit,
- en cas de concubinage, une attestation sur l'honneur mentionnant que les demandeurs vivent sous le même toit et précisant la durée de vie commune,
- un certificat d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole attestant :
  - soit la qualité d'exploitant agricole à titre principal,
  - soit la qualité d'ouvrier ou de salarié d'exploitation agricole à titre principal,
  - soit la qualité de retraité agricole à titre principal.
- pour les travaux d'accessibilité uniquement : un certificat médical attestant que le demandeur (non bénéficiaire de l'APA ou de la PCH) a des difficultés à se déplacer,
- les certificats d'imposition ou de non imposition des trois dernières années de l'ensemble des personnes vivant dans le foyer au moment de la demande,
- l'extrait d'acte notarié de propriété de l'habitation, mentionnant l'origine de la propriété (achat ou donation) et la date de réalisation de l'acte,
- le plan de situation 1/5000 ou 1/10 000,
- le plan de masse du logement amélioré (1/500),
- un état des lieux : plan ou schéma du logement avant et après travaux,
- la copie du permis de construire, si nécessaire,
- le ou les devis détaillé(s) des travaux distinguant le coût de la fourniture et de la main d'œuvre, et précisant le cas échéant les performances et normes énergétiques pour les travaux éligibles au crédit d'impôt.

- le diagnostic de performance énergétique le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur (compte personnel)
- un plan de financement,
- l'attestation sur l'honneur mentionnant le montant des autres aides publiques éventuellement sollicitées.

## **7 – DEPOT DE DOSSIER ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **7.1 Modalités de dépôt**

Tout dossier de demande d'aide devra être établi par le demandeur assisté d'un conseiller agricole du Conseil Général, puis adressé au Conseil Général, Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement – 1, boulevard de la Marquette – 31 090 TOULOUSE Cedex 9.

En cas de dossier incomplet le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter du courrier de relance du Conseil Général pour transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Au-delà de ce délai, le demandeur est réputé renoncer à la demande et le dossier sera définitivement clôturé par les services du Conseil Général.

**Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet et pourra à compter de cette date débiter l'opération conformément à l'article 7.2.** L'accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention.

Après instruction, le dossier sera soumis à la décision de la Commission Permanente du Conseil Général pour décision d'attribution de la subvention.

### **7.2 Date de commencement d'exécution de l'opération**

Le demandeur n'est pas autorisé à débiter l'opération avant la date figurant sur l'accusé de réception de dossier complet émis par le service instructeur.

Pour rappel, l'opération correspond au projet global objet de la demande de subvention (à l'exception des études) et débute dès lors qu'un devis ou un bon de commande est signé, ou lorsqu'un acompte a été versé ou enfin lorsque les travaux sont lancés.

En effet, ce n'est qu'à compter de la date d'émission de l'accusé de réception de dossier complet que le demandeur sera autorisé :

- à signer le ou les devis ou le bon de commande,
- à verser un acompte ;
- à lancer les travaux ;

A défaut le dossier sera rejeté dans son intégralité en phase instruction.

## **8 – PAIEMENT ET CONTRÔLE**

### **8.1 Conditions de versement**

La subvention sera versée à la demande du bénéficiaire et sous réserve qu'il produise les justificatifs suivants :

- les factures originales ou copies conformes à l'original, détaillées, établies au nom, prénom et adresse du demandeur et portant la mention suivante : « certifiées acquittées par *chèque n° ou CB ou espèces* » (*préciser le moyen de paiement*), suivie du tampon de l'entreprise, de la date, du nom et de la signature de la personne qui délivre les factures. Concernant les règlements en espèces joindre impérativement le reçu de paiement.
- Pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques, fournir une facture faisant apparaître distinctement les frais de main d'œuvre et de matériel, ainsi que la désignation de l'équipement et ses normes énergétiques.
- une attestation sur l'honneur réactualisée relative à l'existence ou non d'un co-financement,
- en cas de cofinancement, la ou les décision(s) attributives des autres financeurs du projet (ANAH, MSA, Région...) accompagnée(s) des copies des factures transmises à ces organismes,

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être faite, le cas échéant par l'administration, auprès des fournisseurs.

Seules les factures (y compris les acomptes) établies postérieurement à la date de l'accusé de réception du dossier complet, seront recevables.

Si toutefois, il est constaté en phase de contrôle qu'une facture ou un acompte ont été établis antérieurement à la date de l'accusé de réception du dossier complet, la facture sera rejetée dans son intégralité.

Afin de vérifier que la date de versement de l'acompte est postérieure à l'accusé de réception du dossier complet, l'administration se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui transmettre le ou les relevés bancaires comme justificatifs lorsqu'il est impossible pour le Département d'exercer son droit de contrôle par un autre biais.

Le Conseil Général devra être informé de toute modification éventuelle du projet avant l'achèvement des travaux.

Les divers modes de paiement devront être conformes à la réglementation monétaire en vigueur.

### **8.2 Réduction de l'aide**

L'aide sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable est réduit du fait :

- De l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques, quelles qu'elles soient, qui n'auraient pas été mentionnées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le demandeur lors de la constitution du dossier,
- Et/ou d'un montant final de travaux réalisés inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

L'aide ne pourra en aucun cas être abondée du fait de l'annulation voire du retrait d'une aide provenant d'un organisme tiers. En effet, les aides provenant d'organismes tiers, qu'elles

soient connues au moment du dépôt de la demande ou après instruction du dossier, même annulées, sont déduites d'office par le Département et ce afin de ne pas faire peser sur la collectivité d'incidence liée au retrait des tiers financeurs.

En outre, toute fausse déclaration concernant le cofinancement de travaux éligibles entraînera le retrait de la décision d'octroi de subvention et le remboursement de la subvention déjà allouée ou le non-versement de tout ou partie de la subvention non encore réglée.

### **8.3 Contrôle**

Tout demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et à permettre l'accès à son domicile principal aux techniciens en charge des contrôles habilités par le Conseil Général pour toutes les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage également à fournir toutes pièces et / ou informations complémentaires au Conseil Général dans les délais demandés.

Un agent habilité du Conseil Général pourra réaliser à tout moment un contrôle sur pièces et sur place afin :

- de vérifier la réalité des informations produites au dossier,
- constater le non commencement des travaux au moment du dépôt du dossier auprès du service instructeur,
- constater la conformité des travaux par rapport au projet et aux factures produites,

Si le résultat du contrôle administratif et/ou technique révèle que les travaux réalisés ne correspondent pas au projet présenté (anomalies, incohérences) ou un non respect des dispositions du règlement, le Conseil Général se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

### **8.4 Délai de validité de l'aide et remboursement au Conseil Général**

Selon le principe de caducité instauré par le Conseil Général, la subvention devra avoir été versée et soldée dans un délai de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de notification de la décision attributive de l'aide. Passé ce délai, la décision devient caduque de plein droit.

En cas de non respect des dispositions du règlement, le Conseil Général se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

### **8.5 Délai et conditions de dépôt d'une nouvelle aide**

Si la subvention départementale est accordée sans atteindre le plafond, le bénéficiaire de l'aide aura la possibilité de déposer une nouvelle demande de subvention dans un délai de 10 ans révolus, à compter de la date de décision d'octroi de la commission permanente. Dans ce cas, si une nouvelle aide est octroyée, le cumul des deux aides ne pourra pas dépasser le plafond initial.

**Le bénéfice de l'aide ne pourra être accordé qu'une seule fois, même en cas de changement de résidence principale.**

*Lu et approuvé le*

*Signature du demandeur :*

## ANNEXE



### LISTE DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RURAL (A hauteur de 60% du coût hors taxe de la main d'œuvre)

- Chaudière à condensation utilisée pour le chauffage ou la production d'eau chaude.
- Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses (poêles, foyers fermés et inserts de cheminée intérieurs, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières < 300 kW à chargement manuel ou automatique)
- Pompes à chaleur (hors air/air)
- Appareils de régulation et de programmation des équipements de chauffage
- Equipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique
- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres composées de PVC, bois ou métal, double vitrage, volets isolants) si et seulement si cette nature de travaux s'accompagne d'au moins une autre nature de travaux éligible au crédit d'impôt.
- Matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

**Ces équipements doivent impérativement répondre aux critères d'éligibilité fixés dans le cadre du crédit d'impôt.**

**La subvention allouée par le Conseil Général sera calculée sur le montant hors taxe de la main d'œuvre (inéligible au crédit d'impôt) liée à la pose des appareils ou matériaux listés.**

Cette liste de travaux d'amélioration des performances énergétiques pourra être révisée en fonction des évolutions des travaux éligibles au crédit d'impôt.

**NB : Les dépenses d'isolation thermique des parois opaques (planchers, murs, plafonds, combles), éligibles au crédit d'impôt (matériaux et main d'œuvre confondus), ne sont pas financées dans le règlement d'intervention.**